

7. La formule n° 5 desdits Règlements est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE N° 5.

Avis aux électeurs des forces canadiennes portant qu'une élection générale a été ordonnée au Canada. (Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est le jour d.....19...

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20, desdits règlements, *et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes dans cette unité aura lieu durant la période de six jours commençant le lundi, jour d..... 19.....,

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, pendant au moins trois jours avant le commencement de la période de votation et chaque jour où le scrutin a lieu.

Donné sous mon seing, à....., ce.....
jour d..... 19.....

.....
Officier commandant.

*Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.